



COMMUNE DE
Bernissart

B 7320

SERVICE DES TRAVAUX
Centre Administratif du Préau « CAP »
Rue du Fraity, n° 76

☎ 069/59.00.26

☎ 069/56.16.30

Bernissart, le

DEMANDE DE CONCESSION TEMPORAIRE DE 25 ANS

• **Demandeur / Concessionnaire :**

- Nom, prénom :

- Adresse :

.....

- Lien de parenté avec le(s) bénéficiaire(s) :

• **Renouvellement** (1)

• **Cimetière de :**

• **Nature de l'emplacement :** (1) - pleine terre
- caveau
- columbarium
- parcelle d'inhumation d'urne

• **Numéro d'emplacement :**

• **Prix :** 300 € (1 ou 2 corps)

450 € (3 corps)

**Un avis de paiement vous
parviendra par la suite**

• **Nombre de corps :**

• **Bénéficiaire (s) :**

<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Date du décès</u>
.....
.....
.....

PERSONNE(S) A CONTACTER APRES LE DECES DE TOUS LES BENEFICIAIRES :

Nom

Prénom

Adresse

.....

.....

Signature :

(1) Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

.....

Extraits du Règlement communal sur les Funérailles et Sépultures approuvé en séance du Conseil communal du 12.12.2013

Article 49 :

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession.

Après le décès du titulaire de la concession, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

Toute modification à la liste doit être communiquée, par écrit, au service des Travaux pour figurer au registre des cimetières.

Article 52 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 56 :

Le renouvellement se fera :

- sur demande introduite par toute personne intéressée avant l'expiration de la période initiale;
- sur demande introduite par toute personne intéressée pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement peut être refusé si la personne intéressée ne présente pas les garanties financières suffisantes pour l'entretien de la concession ou si l'état d'abandon a été constaté au moment de la demande de renouvellement.

Si, au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le Bourgmestre pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires, et ce dans un délai maximum de six mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 62 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés, à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre. Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer.

En cas de péril imminent pour la sécurité publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état prévu dans cet article ne sont pas d'application.

En cas de péril imminent, la décision de reprise de la sépulture est prise par un arrêté de police du Bourgmestre, notifié aux titulaires, bénéficiaires ou ayants droit.

**Le règlement complet peut être consulté au Service des Travaux, auprès du fossoyeur
ou via notre site www.bernissart.be**